



RÉPONSE À L'AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MRAe

EARL AVICOLE ABSOLU

*Dossier de demande d'extension d'un élevage de
volailles existant à Beauchamps sur Huillard (45)*

Conseillers en charge de l'étude :

Ludivine CHATEVAIRE

Conseillère Agri-Environnement

Sébastien BARON

Responsable Équipe Grandes Cultures – Fourrages

08/01/2024

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 184 500 031 000 28

APE 9411Z

www.loiret.chambagri.fr

1. INTRODUCTION

La préfecture du Loiret a demandé à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Centre Val de Loire concernant le projet d'extension de l'élevage de l'EARL Avicole Absolu.

La MRAe a émis un avis délibéré le 22 décembre 2023 qui comporte trois recommandations concernant :

- La conformité réglementaire au bien-être animal
- La consommation énergétique
- Les émissions sonores

2. CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE AU BIEN ÊTRE ANIMAL

Recommandation MRAe :

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire présente les calculs qui justifient le respect des dispositions de l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

Les volailles de chair sont produites pour la consommation de leur viande. Les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande sont encadrées par l'arrêté du 28 juin 2010 en termes :

- De densité d'élevage qui ne doit pas dépasser à aucun moment 42 kg/m²
- D'environnement (abreuvoirs, alimentation, litière, ventilation, chauffage, bruit et lumière)
- De conduite de l'élevage (formation, inspection et nettoyage)
- Tenue d'un registre

L'article 3 de l'arrêté du 28 juin 2010 indique les exigences en termes de densité applicables aux élevages de poulets. En aucun cas, la densité maximale ne dépasse à aucun moment 33 kg/m². Deux densités d'élevage (39 et 42 kg/m²) sont possibles sous conditions.

Les poulets sont enlevés entre 1,2 et 1,7 kg soit un poids moyen de 1,4 kg. Le tableau suivant présente les calculs qui permettent de s'assurer que les densités ne dépassent pas la densité dérogatoire (42 kg/m²) au regard du bien-être animal.



Tableau 1 : Densités de l'élevage au regard du bien être animal

Sans mortalité 45 172 poulets / lot Densité élevage : 23 poulets / m ²		Avec prise en compte de la mortalité (4,46 %) 43 157 poulets / lot Densité élevage : 21,9 poulets / m ²	
Densité élevage	Poids moyen d'un poulet	Densité élevage	Poids moyen d'un poulet
33 kg/ m ²	1,4 kg	33 kg/ m ²	1,5 kg
39 kg/ m ²	1,7 kg	39 kg/ m ²	1,8 kg
42 kg/ m ²	1,8 kg	42 kg/ m ²	1,9 kg

Pour un poids moyen maximal à l'enlèvement de 1,4 kg, l'élevage respecte la densité maximale de 33 kg/m² et les densités dérogatoires de 39 et 42 kg/m².

Dans le cas où la densité est supérieure à 33 kg/m², conformément à l'annexe II de l'arrêté du 28 juin 2010, l'EARL Avicole Absolu communique à l'autorité vétérinaire du département son intention d'augmenter la densité de l'élevage pour qu'elle soit supérieure à 33 kg/m² de poids vif.

3. CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

Recommandation MRAe :

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan énergétique et gaz à effet de serre.

Bilan énergétique :

La consommation 2023 d'électricité est de 25 000 kW/h et celle de gaz est de 13 500 kg, cette dernière sera doublée avec la production de poulets soit 27 000 kg.

Bilan gaz à effet de serre :

Les principaux gaz à effet de serre (GES) sont :

- Le dioxyde de carbone (CO₂) issue principalement de la combustion du gaz et des carburants
- L'ammoniac (NH₃) émis au niveau de la litière, lors du stockage et de l'épandage des effluents
- Le protoxyde d'azote (N₂O) émis lors du stockage et surtout de l'épandage des fumiers.
- Le méthane (CH₄) émis lors du stockage des fumiers.



- Les particules fines (TSP et TM10) émis à plusieurs sources :
 - o Bâtiment : la gestion des fumiers, l'activité des animaux, le type d'aliment distribué, le type de litière et le système de ventilation
 - o Hors bâtiment : les travaux du sol et l'énergie.

Les émissions BRS et GEREP de l'élevage ont été calculés pour une production de poulets :

Ammoniac (NH₃) : 3 157 kg/an
Protoxyde d'azote (N₂O) : 165 kg/an
Méthane (CH₄) : 1 379 kg/an
Particules totales (TSP) : 1 641 kg/an
Particules fines (PM10) : 1 641 kg/an

Ce bilan sur les gaz à effet de serre est prévu annuellement dans le cadre des élevages IED.

La production d'électricité pour le chauffage correspond à 147 g équivalent CO₂ (CO₂e) par kilowattheure et pour le gaz à 227 gCO₂e/kWh (Source : Ademe et Carbone 4 (2018)).

La consommation d'électricité est de 25 000 kWh, elle correspond à 3 675 kgCO₂e/KWh.

La consommation de gaz est de 27 000 kg soit 372 600 kgWh, elle correspond à 84 580 kgCO₂e/KWh.

4. LES ÉMISSIONS SONORES

Recommandation MRAe :

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une modélisation des niveaux sonores.

Le site est existant et en activité, l'activité actuelle sera identique à celle projetée seule l'espèce élevée sera différente.

L'isolement du site de l'exploitation permet de dire que les nuisances sonores ne seront pas sources de troubles pour l'environnement. Le site est situé dans un environnement rural et éloigné de toutes habitations.

Le bâtiment est de type dynamique. Il y aura donc un bruit lié au fonctionnement des ventilateurs. Le niveau sonore d'un ventilateur est de 60 dB. Comme évoqué dans le dossier la gêne peut apparaître au-delà de 60 dB et s'atténue avec la distance. Ici, il y a plus de 100 m entre les tiers et le bâtiment. Le niveau sera bien inférieur aux 60 dB et donc en dessous du niveau de gêne.



Les sources de bruits sur un élevage de volailles sont limitées. Les sources de bruits sont situées à l'intérieur du bâtiment et le voisinage ne sera pas impacté.

Les nuisances seront donc ponctuelles et seront principalement induite par le trafic routier (livraison et enlèvement des volailles, livraison des aliments et du gaz, et curage de la salle d'élevage et évacuation du fumier).

Afin d'éviter ou réduire les émissions sonores et dans le respect des MTD 9 et 10, les mesures au niveau des équipement et des mesures opérationnelles ont été prises.

À ce jour, il n'y a pas eu de plaintes ou d'incident notifié. Conformément aux MTD un registre sera mis en place et un plan de gestion sera mis en œuvre en cas de nuisance sonore probable ou constatée.

Vu les éléments avancés ci-dessus et dans le dossier, ils nous permettent de justifier de l'absence de risque vis-à-vis du voisinage et ne nécessite pas d'engager des frais dans une étude sonore.

